

## **GE\_GERICHTE C/8501/2019 vom 15. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8501\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8501_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/8501/2019 du 15 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE C/8501/2019 del 15 aprile 2019

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 29.05.2019 C/8501/2019

C/8501/2019 DAS/105/2019 du 29.05.2019 ( ARF ) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/8501/2019-CS DAS/105/2019 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 29 MAI 2019 Recours (C/8501/2019-CS) formé en date du 15 avril 2019 par Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ , tous deux domiciliés \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Schwytz), comparant par Me C\_\_\_\_\_, avocat, en l'Etude duquel ils élisent domicile. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 3 juin 2019 à : - Monsieur et Madame B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ c/o Me C\_\_\_\_\_, avocat \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - OFFICE DU REGISTRE FONCIER Case postale 69, 1211 Genève 8. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE Office fédéral de la justice, 3003 Berne. Vu la décision n° 1\_\_\_\_\_/2019 de l'Office du Registre foncier du 14 mars 2019 rejetant la réquisition formée le 8 mars 2019 par C\_\_\_\_\_, avocat, relative à l'inscription de trois charges foncières et d'une servitude foncière grevant la parcelle 2\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ au profit de la parcelle 3\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ (Genève); Vu le recours formé le 15 avril 2019 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, tous deux représentés par C\_\_\_\_\_, au greffe de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre cette décision; Vu le mémoire réponse du 22 mai 2019 de l'Office du Registre foncier qui conclut au rejet du recours et à la condamnation de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en tous les frais et dépens de l'instance; Attendu que par courrier du 22 mai 2019, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont informé la Chambre de céans du retrait de leur recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ du retrait de leur recours; Que la procédure n'est pas gratuite, un émolument d'arrêté n'excédant pas 10'000 fr. pouvant être mis à la charge d'une partie (art. 87 LPA; art. 1 et 2 du Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative); Qu'un émolument réduit sera perçu; Qu'il sera fixé à 500 fr., vu le retrait du recours; Qu'aucune indemnité ne sera allouée à l'Office du Registre foncier, office étatique qui plaide en personne et n'expose pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 15 avril 2019 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre la décision de rejet de réquisition n° 1\_\_\_\_\_/2019 rendue par l'Office du Registre foncier le 14 mars 2019. Fixe à 500 fr. l'émolument de décision. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, au paiement de ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.